

[REDACTED]

14.019/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 octobre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte "Ennia Assurances Vie et Dégâts" à Bruxelles qui remet à ses agents germanophones et néerlandophones, des notes de service bilingues (F-N) concernant l'assurance obligatoire concernant les accidents du travail et utilise des enveloppes à en-tête bilingues.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 22 mars 1982 dans laquelle vous avez notamment signalé à la C.P.C.L. que votre compagnie d'assurance n'exerce aucune activité en matière d'assurances contre les accidents du travail et que le document incriminé constitue une lettre d'accompagnement émanant d'un agent germanophone- francophone travaillant à St. Vith et adressée au siège principal de Bruxelles.

./..

La C.P.C.L. constate que les documents incriminés ne sont pas imposés par la loi ou les règlements comme ceux qui sont visés à l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.